

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_04-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-04

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de la convocation :

12 janvier 2023

Date d'affichage :

12 janvier 2023

Objet de la délibération :

**Convention avec la
Région pour
l'attribution de
cartes insulaires**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents :

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nouvelle délégation de service public de desserte en passagers et marchandises confiée par la Région Bretagne à la Compagnie Océane le 23 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ci-joint arrêtant les modalités d'instructions, de délivrance et de contrôle des demandes des résidents permanents pour bénéficier d'un tarif préférentiel sur le transport de personne et de véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer avec la Région Bretagne ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La liste actuelle des bénéficiaires de carte insulaire fera l'objet d'une mise à jour concertée.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et notifiée à l'intéressé.

